



MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Henri CARRÈRE

NOR: ENVU 91 61 986 D

DECRET du 28 NOV. 1991

portant classement parmi les sites du département de l'Essonne du site formé par la moyenne vallée de l'Essonne, sur les communes de BOIGNEVILLE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BUNO-BONNEVAUX, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, MAISSE, PRUNAY-SUR-ESSONNE et VAYRES-SUR-ESSONNE.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement ;

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et en particulier ses articles 5-1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat de l'enseignement technique et des Beaux-Arts, en date du 16 juillet 1925, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de BOIGNEVILLE ;
- VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication, en date du 13 octobre 1980, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la grotte ornée sise au lieu-dit "La Fontaine du Gros Carreau" à BOIGNEVILLE ;
- VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 6 juillet 1987 portant classement parmi les monuments historiques de la crypte de l'église de BOIGNEVILLE ;
- VU l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat de l'enseignement technique et des Beaux-Arts, en date du 16 juillet 1925, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE ;
- VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 17 février 1950, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la chapelle de Bonnevaux à BUNO-BONNEVAUX ;

.../...

- VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture en date du 8 décembre 1975, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la sépulture collective néolithique sise au lieu-dit "Champtier des Bureaux" à BUNO-BONNEVAUX ;
- VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture en date du 24 août 1976, portant classement parmi les monuments historiques de la sépulture néolithique sise au lieu-dit "La Fontaine Saint-Léger", à BUNO-BONNEVAUX ;
- VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 3 avril 1980, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du polissoir sis au lieu-dit "Le Champtier des Sept Coups d'Epée", à BUNO-BONNEVAUX ;
- VU l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat de l'enseignement technique et des Beaux-Arts, en date du 6 juillet 1925, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du clocher de l'église de COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE ;
- VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 2 février 1948, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la porterie du château de Bellesbat à COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE ;
- VU l'arrêté du ministre délégué à la culture, en date du 28 février 1984, annulant et remplaçant l'arrêté d'inscription du 15 novembre 1926 et portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de GIRONVILLE-SUR-ESSONNE ;
- VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 28 septembre 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de MAISSE ;
- VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 25 novembre 1955, portant classement parmi les monuments historiques de la grotte ornée de gravures préhistoriques sise au lieu-dit "Tramerolles", à MAISSE ;
- VU l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 16 novembre 1965, portant classement parmi les monuments historiques de la croix sise dans le cimetière de MAISSE ;
- VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 24 août 1989, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;
- VU les avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'ESSONNE, en dates des 30 mars et 26 juin 1990 ;

.../...

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 15 novembre 1990,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

CONSIDERANT que la conservation du site, en raison de son caractère pittoresque, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er :

Est classé parmi les sites du département de l'Essonne le site de la moyenne vallée de l'Essonne, situé sur les communes de BOIGNEVILLE,; PRUNAY-SUR-ESSONNE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, BUNO-BONNEVAUX, MAISSE, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, VAYRES-SUR-ESSONNE et BOUTIGNY-SUR-ESSONNE et défini comme suit conformément à la carte au 1/25000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

Le site classé, de 4.200 hectares environ, comporte cinq secteurs définis comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre :

1er SECTEUR

Commune de BOIGNEVILLE

Tableau d'assemblage

Point d'origine : l'intersection entre la voie ferrée de Paris à Montargis et la limite entre les communes de MALESHERBES et de BOIGNEVILLE ;

- La limite entre la commune de MALESHERBES et la commune de BOIGNEVILLE.

SECTION ZI

- les limites Ouest, Nord-Ouest, Ouest et Nord de la parcelle n° 6 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n° 6 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 5, et traversant la parcelle n° 11 ;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 5 ;
- la limite entre la section AL et la section ZI.

SECTION ZK

- la limite entre la section ZK et les sections AL et AM ;
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 19 ;
- la route nationale n° 449 de Malesherbes à Arpajon ;

.../...

- la rue de Prinvaux ;
- la limite Nord de la parcelle n° 8b ;
- la limite Nord-Ouest des parcelles n°s 6 et 5 ;
- la limite Ouest des parcelles n°s 15d et 14c ;
- le chemin rural n° 34 dit de la Fontaine.

SECTION ZM

- la limite Nord de la parcelle n° 6.

SECTION AO

- la limite Ouest des parcelles n°s 61 à 55, 52, 51 et 46 (en partie) ;
- la limite Ouest des parcelles n°s 44 et 40 (en partie) ;
- la limite Est de la parcelle n° 81, jusqu'à son angle Nord-Est ;
- une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 82, dans le prolongement de la limite Est de la parcelle n° 7 ;
- les limites Est et Nord de la parcelle n° 7 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 7 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 78 et traversant les parcelles n°s 82 et 78 ;
- le sentier rural n° 36, dit des Rocherlots ;
- la limite Sud de la parcelle n° 74 ;
- la rue de Prinvaux.

SECTION AN

- la voie communale n° 4 ;
- la sente non dénommée bordant à l'Ouest les parcelles n°s 69, 66, 65, 64, 49, 48, 39 et 177c ;
- les limites Ouest (en partie), Sud, Est et Nord de la parcelle n° 10 ;
- le sentier rural n° 38, des Carnaux à Boigneville.

SECTION ZC

- le sentier rural n° 38, des Carnaux à Boigneville ;
- les limites Sud et Ouest de la parcelle n° 18 ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 17 ;
- la limite entre la section ZC et la section AE ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 15b.

SECTION AE

- la sente non dénommée bordant au Sud les parcelles n°s 69 (en partie) 67, 66, 65 et 380 ;
- les limites Sud (en partie), Ouest et Nord de la parcelle n° 380 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n° 380 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 69 et traversant les parcelles n°s 65, 66 et 67 ;
- la limite Nord des parcelles n°s 69, 70, 73 et 77 ;
- la limite Est de la parcelle n° 77 ;
- la limite Sud des parcelles n°s 79 et 83 (en partie).

.../...

SECTION ZC

- la limite Est de la parcelle n° 15b.

SECTION AE

- les limites Ouest et Sud de la parcelle n° 334 ;
- la limite entre le lieu-dit "Les Varennes" et le lieu-dit "Le Village" ;
- la Velvette, rivière ;
- l'extrémité Sud-Est de la rue Saint Gervais et sa traversée de la voie ferrée ;
- le chemin rural n° 19 ;
- la limite entre la section AE et la section AN.

SECTION AN

- le chemin rural n° 40 ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 176 ,
- une ligne droite fictive allant de l'angle Sud de la parcelle n° 119 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 175, et traversant les parcelles n°s 118 et 175 ;
- la limite entre la section AN et la section ZE.

Tableau d'assemblage

- la limite entre la section ZE et la section AM ;
- le chemin rural n° 25, dit sentier de Prinvaux à Malesherbes ;
- le chemin rural n° 24 dit de Gollainville à Touvaux, jusqu'au point d'origine.

2ème SECTEUR

Commune de BOIGNEVILLE

SECTION AK

Point d'origine : l'intersection entre les limites des communes de BOIGNEVILLE (Essonne), NANTEAU-SUR-ESSONNE (Seine-et-Marne) et MALESHERBES (Loiret) ;

- la limite entre la commune de BOIGNEVILLE et la commune de MALESHERBES ;
- le chemin rural n° 29 de Rouville à Touvaux ;
- la limite Nord des parcelles n°s 14 et 24.

SECTION AI

- la voie communale n° 1 de Touvaux ;
- la limite entre le lieu-dit "Le Bois d'Argeville" et les lieux-dits "l'Allée des Noyers" et "le Clos" ;
- la limite entre la section AI et la section ZE.

.../...

SECTION AH

- le chemin rural n° 40 de Boigneville à Argeville ;
- la route de Malesherbes ;
- la limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 101 ;
- le chemin des Fonceaux.

SECTION AE

- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 172 ;
- la limite Nord-Ouest des parcelles n°s 172, 168, 166 et 167.

SECTION AD

- la limite entre le lieu-dit "Les Coubetaux" et le lieu-dit "Le Crochet" ;
- la Velvette, rivière ;
- les limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 119 ;
- la route d'Argeville ;
- les limites Est et Nord de la parcelle n° 65 ;
- le chemin rural n° 45 de Boigneville à Maisse.

SECTION AC

- la rue de Maluzat ;
- les limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 32 ;
- la limite Nord-Est des parcelles n°s 31, 29 et 28 (en partie) ;
- la limite Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 80 ;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 38 ;
- la limite Nord-Ouest des parcelles n°s 38 et 39 ;
- la limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 43.

Commune de PRUNAY-SUR-ESSONNE

SECTION D

- la voie communale n° 4, dit chemin de Royau ;
- le chemin rural n° 15, latéral au chemin de fer ;
- les limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 164 ;
- la traversée de la voie ferrée de Paris à Montargis ;
- la limite Sud de la parcelle n° 31 ;
- la route nationale n° 449 d'Arpajon à Malesherbes ;
- la limite Sud de la parcelle n° 20 ;
- la rue des Rabiers ;
- la limite Sud de la parcelle n° 68 ;
- le chemin rural n° 20 dit de la Montagne des Rabiers ;
- les limites Est (en partie) et Sud de la parcelle n° 8 ;
- les limites Est (en partie) et Sud de la parcelle n° 6 ;
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 4 ;
- la limite entre la section D et la section E.

.../...

Commune de BOIGNEVILLE

SECTION AB

- la limite entre la section AB et la section AC ;
- une ligne droite fictive joignant un point sur la limite Est de la parcelle n° 17, jouxtant l'angle Ouest de la parcelle n° 16 à l'intersection des limites des parcelles n°s 153 et 154 avec la route nationale n° 449 d'Arpajon à Malesherbes, sur la section AD, et traversant successivement les parcelles n°s 17, 12, 14, 12, 13 et 12 ainsi que la route de Paris ;

SECTION AD

- les limites Ouest et Sud de la parcelle n° 154 ;
- la limite Sud des parcelles n°s 54 et 55 (en partie) ;
- la limite entre la section AD et la section ZD ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 51 à l'angle Est de la parcelle n° 48 et traversant les parcelles n°s 71, 94, 95 et 96 de la section ZD et les parcelles n°s 176 et 177 ;
- la limite Est de la parcelle n° 48 ;
- la limite entre la section AD et la section ZD ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 26 (cimetière) ;
- le chemin rural n° 48, dit sentier des Meuniers ;
- les limites Nord et Est de la parcelle n° 12 ;
- la limite Est des parcelles n°s 8, 6, 3 et 2.

SECTION AE

- le chemin rural n° 49 ;
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 13 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Sud de la parcelle n° 13 à l'angle Nord de la parcelle n° 15, et traversant la parcelle n° 12 ;
- la limite Sud-Est des parcelles n°s 11, 17 et 18 ;
- les limites Est (en partie) et Sud de la parcelle n° 21 ;
- la limite Sud de la parcelle n° 22 ;
- les limites Est (en partie) et Sud de la parcelle n° 27 ;
- la limite Sud des parcelles n°s 30, 31, 34, 37, 42, 43 et 49 ;
- la limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 49 ;
- les limites Sud, Ouest et Nord de la parcelle n° 52 ;
- la limite Nord des parcelles n°s 49, 43, 42, 36, 35, 31, 30, 27, 22, 21, 18 et 17 ;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 10 ;
- la traversée du chemin rural n° 49, dit des Granges.

SECTION ZD

- la limite Sud (en partie) de la parcelle n° 37e ;
- la limite entre le lieu-dit "Le Dessus des Bois de Saint-Val" et les lieux-dits " Les Granges" et le Dessus du Pavé" ;

.../...

- la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 26a, et b et 84g ;
- la traversée de la route nationale n° 449, de Malesherbes à Arpajon ;
- le chemin rural n°10, dit de Bouray ;
- la limite entre les parcelles n°s 25a et 25b ;
- la limite Nord de la parcelle n° 24b ;
- le chemin rural n° 7, dit de Vignay ;
- la limite entre la section AB et la section ZD.

SECTION AB

- la limite Sud de la parcelle n° 1.

Commune de PRUNAY-SUR-ESSONNE

SECTION E

- les limites Sud et Est de la parcelle n° 121 ;
- la limite Est des parcelles n°s 120, 119 et 116 ;
- le chemin rural n° 20 dit "de la Montagne des Rabiers" ;
- la limite Nord (en partie) de la parcelle n° 115 ;
- la limite Est de la parcelle n° 113 ;
- le chemin de Montrougeolle ;
- le chemin des Fonceaux ;
- le chemin rural n° 13 de Sauxcelles à Champmotteux.

SECTION B

- la limite entre la section B et la section C ;
- la traversée du chemin rural n° 10 dit de Pithiviers ;
- la limite entre le lieu-dit "Le Chemin de la Croix" et les lieux-dits "Les Ouches" et "La Roche à la Gueuse" ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 127 ;
- la voie communale n° 2 de Buno-Bonnevaux à Champmotteux ;
- le chemin des Taupinières ;
- la limite entre la commune de PRUNAY-SUR-ESSONNE et la commune de GIRONVILLE-SUR-ESSONNE ;
- la traversée de la voie communale n° 3 du Petit-Gironville ;
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 51 ;
- la voie communale n° 3 du Petit-Gironville ;
- la limite Est de la parcelle n° 48 ;
- la limite entre le lieu-dit "La Pierre Droite" et le lieu-dit "Le Fond de la Vallée de Prunay" ;
- la limite Est de la parcelle n° 80 ;
- la voie communale n° 2, de Buno-Bonnevaux à Champmotteux ;
- la limite entre le lieu-dit "La Roche à la Gueuse" et le lieu-dit "Les Ouches" ;
- la limite Sud (en partie) de la parcelle n° 159 ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 160 ;
- le chemin rural n° 10, dit de Pithiviers.



SECTION C

- la limite Sud de la parcelle n° 297 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 297 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 15, et traversant les parcelles n°s 293, 292 et 291 ;
- la limite entre le lieu-dit "Le Village" et le lieu-dit "Le Trianon" ;
- la limite Nord des parcelles n°s 283 et 280 ;
- la limite Est de la parcelle n° 280 ;
- la limite Nord des parcelles n°s 390 (en partie), 392 et 394 ;
- la limite Est de la parcelle n° 394 ;
- la limite Nord des parcelles n°s 278 (en partie) et 277 ;
- la limite Est de la parcelle n° 277 ;
- la limite Nord (en partie) de la parcelle n° 276 ;
- la limite Est des parcelles n°s 276, 274 et 273 ;
- les limites Nord et Est de la parcelle n° 487 ;
- la rue de Sauxcelles ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 388 ;
- la limite entre le lieu-dit "Le Bois de Prunay" et le lieu-dit "Les Canches" ;
- la limite Est de la parcelle n° 343 ;
- la rue de Sauxcelles.

SECTION E

- la limite entre le lieu-dit "Les Fonceaux" et le lieu-dit "Le Hameau de Sauxcelles" ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 55 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 132, et traversant les parcelles n°s 56, 57 et 58 ;
- la limite Nord (en partie) de la parcelle n° 85 ;
- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 130 ;
- la limite Nord (en partie) de la parcelle n° 131 ;
- les limites Ouest, Nord et Est de la parcelle n° 62 ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 148 ;
- les limites Sud et Ouest de la parcelle n° 91 ;
- la limite Sud (en partie) de la parcelle n° 92 ;
- la limite Est des parcelles n°s 143 et 109 ;
- la limite entre le lieu-dit "Le Mont-Rougeolle" et le lieu-dit "Pan Plaine" ;
- la limite Sud-Est des parcelles n° 105 et 101 ;
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 102 ;
- la rue de l'Essonne ;
- la limite Sud de la parcelle n° 82.

SECTION D

- une ligne droite fictive traversant la voie ferrée de Paris à Montargis dans le prolongement de la limite Sud de la parcelle n° 82 (Section E), allant jusqu'au chemin rural n° 15, dit chemin latéral au chemin de fer ;
- ledit chemin rural n° 15.

.../...

SECTION C

- le chemin rural n° 15, dit chemin latéral au chemin de fer ;
- la limite Est de l'emprise de la voie ferrée de Paris à Montargis.

Commune de GIRONVILLE-SUR-ESSONNE

SECTION H

- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 44 ;
- les limites Ouest (en partie) et Nord de la parcelle n° 39 ;
- la limite Nord des parcelles n°s 34, 31 et 24 ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 19 ;
- la limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 17 ;
- la traversée de la voie communale n° 1 de Prunay-sur-Essonne à Buno-Bonnevaux ;
- les limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 14 ;
- la limite entre la section H et la section G.

SECTION G

- une ligne droite fictive joignant un point situé à la limite entre les sections H et G sur la route nationale n° 449 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 216 et traversant la route nationale n° 449, les parcelles n°s 205 et 204 et le chemin de la Sablonnière ;
- les limites Nord et Nord-Ouest de la parcelle n° 238 ;
- la voie communale n° 4 du Petit-Gironville à Danjouan ;
- le chemin de la Pierre Droite (limite entre la commune de GIRONVILLE-SUR-ESSONNE et la commune de PRUNAY-SUR-ESSONNE).

Commune de PRUNAY-SUR-ESSONNE

SECTION B

- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 63 ;
- la limite Nord-Est des parcelles n°s 64, 65 et 255 ;
- la limite entre la commune de GIRONVILLE-SUR-ESSONNE et la commune de PRUNAY-SUR-ESSONNE.

Commune de GIRONVILLE-SUR-ESSONNE

Tableau d'assemblage

- la voie communale n° 4 du Petit-Gironville à Danjouan ;
- le chemin des Baignoires ;
- le chemin départemental n° 1 de Milly-la-Forêt à Nangeville (Loiret).

SECTION G

- la limite Est de la parcelle n° 132 ;
- les limites Nord-Ouest, Nord et Est de la parcelle n° 134 ;
- la limite Nord (en partie) de la parcelle n° 137.

.../...

SECTION F

- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 94 ;
- la rue de Malesherbes (route nationale n° 449) ;

SECTION G

- la rue de Malesherbes (route nationale n° 449) ;
- la limite entre le lieu-dit "Bois de la Garenne" et le lieu-dit "Le Fond de la Vallée Saint-Martin" ;
- les limites Ouest et Sud (en partie) de la parcelle n° 66 ;
- les limites Ouest et Sud de la parcelle n° 54 ;
- la rue de Malesherbes (route nationale n° 449) ;
- la limite Sud de la parcelle n° 146 ;
- le chemin rural n° 27, dit de Buno ;
- la limite Sud des parcelles n°s 158, 160, 170 et 169 ;
- les limites Ouest (en partie) et Nord de la parcelle n° 181 ;
- la limite entre la section G et la section F.

Commune de BUNO-BONNEVAUX

SECTION C

- la limite entre la commune de BUNO-BONNEVAUX et la commune de GIRONVILLE-SUR-ESSONNE.

SECTION E

- la limite entre la commune de BUNO-BONNEVAUX et la commune de GIRONVILLE-SUR-ESSONNE ;
- la limite Nord de la parcelle n° 381 ;
- la limite Est des parcelles n°s 381 à 376 ;
- la limite Sud de la parcelle n° 376 ;
- le fossé coulant ;
- la limite Sud des parcelles n°s 409b, 410b et 314 ;
- la chaussée des Croulis ;
- la traversée de la rue du Petit-Gironville ;
- les limites Ouest et Sud de la parcelle n° 262 ;
- la limite Sud des parcelles n°s 263 et 267 ;
- les limites Ouest et Sud de la parcelle n° 491 ;
- le fossé coulant.

SECTION L

- la limite Est (en partie) de la parcelle n° 1 (Le Marais de Buno) ;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 20 ;
- la Route de Chantambre ;
- la limite Nord (en partie) de la parcelle n° 157 ;
- la limite Est des parcelles n°s 61 et 331 ;
- les limites Sud (en partie) et Ouest de la parcelle n° 307 ;

.../...

- une ligne droite fictive, joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 311 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 310 ;
- la limite Ouest des parcelles n°s 307 (en partie) et 306 ;
- la limite Nord (en partie) de la parcelle n° 306 ;
- la limite Ouest des parcelles n°s 305, 327 et 328 (en partie).

#### SECTION E

- une ligne droite fictive, joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 42 (section L) à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 208 et traversant les parcelles n°s 328 (section L) et 210 ;
- les limites Ouest et Nord (en partie) de la parcelle n° 208 ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 207 ;
- la limite Nord-Ouest des parcelles n°s 207, 206, 205 et 196 ;
- les limites Nord et Est (en partie) de la parcelle n° 106 ;
- la limite Nord de la parcelle n° 426 ;
- une ligne droite fictive, joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 426 dans le prolongement de la limite Sud des parcelles, n°s 103 et 101 jusqu'à la limite Est de la parcelle n° 100 et traversant les parcelles n°s 494, 493 et 100 ;
- la limite entre la section E et la section F.

#### SECTION F

- le chemin rural n° 27, dit de la Petite Côte ;
- la limite Nord (en partie) de la parcelle n° 205 ;
- la rue de la Brosse ;
- le chemin de la Charrière ;
- le chemin de la Vallée ;
- les limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 59 ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 58 ;
- la route de Milly ;
- une ligne droite fictive, parallèle à la limite Ouest de la parcelle n° 39, située à une distance de 40 mètres de celle-ci et traversant la parcelle n° 39 ;
- la limite Nord (en partie) de la parcelle n° 39 ;
- la limite Est (en partie) de la parcelle n° 40.

#### SECTION E :

- une ligne fictive parallèle, à une distance de 40 mètres, à la rue de Milly, allant de la limite Est de la parcelle n° 40 (section F) à la limite Nord-Est de la parcelle n° 8, et traversant la parcelle n° 40 de la section F et les parcelles n°s 1, 2 et 4 à 7 ;
- la limite Sud (en partie) de la parcelle n° 7 ;
- une ligne droite fictive, allant de l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 7 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 12 et traversant les parcelles n°s 9, 10, 422 et 421 ;
- la limite Sud de la parcelle n° 12 ;
- une ligne droite fictive, partant de l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 12, jusqu'à la limite Est de la parcelle n° 25, dans le prolongement de part et d'autre de la limite Nord de la parcelle n° 498 et traversant les parcelles n°s 14, 420, 17, 18, 499, 20 à 22 ;
- la limite Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 22 ;

.../...

- la limite Nord-Est de la parcelle n° 25 ;
- la limite entre la section E et la section F.

#### SECTION C

- la route de Moignanville ;
- la limite entre le lieu-dit "Hameau de Moignanville" et le lieu-dit "Château de Moignanville" ;
- la rue Jean-Claude Brégé ;
- les limites Est et Nord des parcelles n°s 93 et 100 ;
- la traversée de l'emprise de la voie ferrée de Paris à Montargis ;
- la limite Nord-Est des parcelles n°s 26 et 21 ;
- la limite entre la commune de BUNO-BONNEVAUX et la commune de GIRONVILLE-SUR-ESSONNE.

#### Commune de GIRONVILLE-SUR-ESSONNE

#### SECTION E

- la rivière Essonne (limite entre la commune de GIRONVILLE-SUR-ESSONNE et la commune de BUNO-BONNEVAUX) ;
- la limite Nord des parcelles n°s 191 et 192 ;
- la limite Ouest des parcelles n°s 192 et 193 ;
- la limite entre la section E et la section F.

#### SECTION F

- la rivière Essonne ;
- la limite Sud (en partie) de la parcelle n° 50 ;
- une ligne droite fictive joignant un point situé sur cette dernière limite, distant de 40 mètres de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 51, à l'angle Est de la parcelle n° 32, et traversant les parcelles n°s 50, 49, 45, 44, 43, 337, 336, 231, 230 et 231 (à nouveau) ;
- la limite Est des parcelles n°s 32, 236, 27, 20, 252 et 253 ;
- la limite Est de la parcelle n° 6a ;
- la rivière Essonne.

#### SECTION E

- la rivière Essonne ;
- les limites Est et Nord (en partie) de la parcelle n° 202 ;
- la limite entre le lieu-dit "Au Bout du Parc" et le lieu-dit "la Chaussée" ;
- la limite entre le lieu-dit "La Fontaine" et les lieux-dits "La Chaussée" et "La Prairie du Marais" ;
- les limites Est et Nord de la parcelle n° 33 ;
- le chemin rural n° 4, dit de Tramerolles ;
- la limite nord (en partie) de la parcelle n° 42
- la limite Ouest des parcelles n°s 45 et 44 ;
- la limite entre la commune de GIRONVILLE-SUR-ESSONNE et la commune de MAISSE.

COMMUNE DE MAISSE

SECTION ZH

- le chemin rural n° 82 dit Chaussée Baudin ;
- le chemin rural n° 80 de Maisse à Gironville.

SECTION AR

- le chemin de Tramerolles ;
- les limites Sud, Est et Nord (en partie) de la parcelle n° 240 ;
- les limites Est et Nord de la parcelle n° 238 ;
- la limite Nord de la parcelle n° 239 ;
- le chemin de Tramerolles ;
- la rue de Tramerolles ;
- les limites Sud et Est de la parcelle n° 206 ;
- la limite Est des parcelles n°s 203, 202, 195, 194, 188, 187 et sa prolongation traversant en ligne droite les parcelles n°s 186 et 264 ;
- la limite Est de la parcelle n° 263a ;
- les limites Sud (en partie), Est et Nord (en partie), de la parcelle n° 176 ;
- la limite Est de la parcelle n° 175 ;
- le chemin rural n° 79, dit Chaussée Guétard
- la limite Est des parcelles n°s 88, 87, 85, 80, 81 et 75 ;
- la limite Sud de la parcelle n° 72 ;
- la limite Est des parcelles n°s 72 et 71 ;
- le sentier rural n° 78 dit du Bas de Tramerolles.

SECTION AH

- la rue de Tramerolles ;
- la limite Nord de la parcelle n° 250 ;
- la rivière Essonne ;

SECTION AO

- le chemin rural n° 85, dit de la Chaussée de la Conciergerie ;
- la limite Nord de la parcelle n° 195 ;
- la limite Ouest des parcelles n°s 149 (en partie), 199 et 290a ;
- la limite Nord des parcelles n°s 290 (a et c) et 160 ;
- les limites Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 162 ;
- la limite Nord de la parcelle n° 189 ;
- la limite Est des parcelles n°s 189, 159, 158, 154 (en partie) et 151 ;
- la limite Nord de la parcelle n° 143 ;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 140 ;
- la rivière Essonne.

SECTION AP

- la rivière Essonne ;
- la limite Nord des parcelles n°s 56 et 57 ;

.../...

- les limites Ouest (en partie) et Nord de la parcelle n° 55 ;
- la rue de Buno-Bonnevaux ;
- la limite Sud de la parcelle n° 48 ;
- la limite Ouest de l'emprise de la voie ferrée de Montargis à Paris ;

#### SECTION AN

- la traversée de la voie ferrée de Montargis à Paris ;
- la traversée du chemin rural n° 6 de Malesherbes à la Ferté-Alais
- les limites Nord et Est (en partie) de la parcelle n° 347 ;
- une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 347, partant de l'angle Sud de la parcelle n° 285 et prolongeant la limite Ouest de cette parcelle jusqu'à la limite communale ;
- la limite entre la commune de MAISSE et la commune de BUNO-BONNEVAUX ;
- la limite Est des parcelles n° 347 et 279 ;
- la limite Nord (en partie) de la parcelle n° 279 ;
- les limites Est et Nord de la parcelle n° 278 ;
- une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 401, dans le prolongement de la limite Nord de la parcelle n° 290 ;
- la limite Nord des parcelles n°s 290 et 296 ;
- une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 354 dans le prolongement de la limite Nord de la parcelle n° 296 ;
- la limite entre le lieu-dit "la plaine Saint-Eloi" et le lieu-dit "le Haut de la Comble" ;
- la limite Est de l'emprise de la voie ferrée de Paris à Montargis (parcelle n° 320) ;
- les limites Nord et Est de la parcelle n° 315 ;
- le chemin rural n° 6 de Malesherbes à la Ferté-Alais ;
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 307 ;
- la limite Nord-Ouest des parcelles n°s 365 (en partie) et 363 ;
- le sentier rural n° 3, dit de Saint-Eloi ;
- la rue de Milly.

#### SECTION AM

- la limite Nord de la parcelle n° 298 ;
- le chemin de Saint-Eloi ;
- la limite Sud de la parcelle n° 284 ;
- la traversée du chemin rural n° 9, dit de Milly-la-Forêt ;
- la limite Sud de la parcelle n° 255 ;

#### Tableau d'assemblage

- la limite entre la commune de MAISSE, d'une part, et les communes de MILLY-LA-FORET et BUNO-BONNEVAUX, d'autre part.

#### COMMUNE DE BUNO-BONNEVAUX

#### SECTION B

- la limite Ouest de la parcelle n° 16 ;
- le chemin rural n° 13, de la Barbotière ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 24 ;

- la voie communale n° 7 de Bonnevaux à Milly-la-Forêt ;
- le chemin rural n° 17 de l'Orme de Bonnevaux ;
- la limite Nord des parcelles n°s 42 et 41 ;
- la limite Ouest des parcelles n°s 41 et 42 (en partie) ;
- la limite entre la section B et la section D.

#### SECTION C

- les limites Ouest et Sud (en partie) de la parcelle n° 43 ;
- la limite entre la section C et la section D ;

#### SECTION F

- la limite entre la section F et les sections D et G ;
- la limite Nord des parcelles n°s 266 et 265 ;
- la rue de la Brosse.

#### SECTION K

- la voie communale n° 5 de Buno-Bonnevaux à Tousson ;
- le chemin rural dit de Larchant ;
- la limite Nord des parcelles n°s 40 et 39 ;
- la limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 39 ;
- la limite Nord des parcelles n°s 33 à 27 ;
- le chemin des Masures des Bureaux ;
- la limite Nord de la parcelle n° 4 ;
- les limites Est (en partie) et Nord de la parcelle n° 8 ;
- la limite entre la section K et les sections F et L ;
- le chemin des Gommiers ;
- le chemin Pavé ;
- le chemin des Sept Coups d'Epée ;
- la limite entre la section K et la section I.

#### Tableau d'assemblage

- la limite entre la section O et la section I.

#### SECTION P

- la voie communale n° 6 de Chantambre ;
- la limite Est des parcelles n°s 304, 139, 137, 135, 133, 399, 168, 396, 408, 141, 405, 171 et 143 ;
- la limite Sud de la parcelle n° 143.

#### Tableau d'assemblage

- la limite entre la section P et la section O.
- la limite entre la section Q et les section O et R.

.../...



SECTION R

- les limites Nord-Ouest et Ouest de la parcelle n° 9 ;
- la limite entre le lieu-dit "le Buisson aux Carreaux et le lieu-dit "les Canches"
- la limite entre le lieu-dit les "Canches" et le lieu-dit "Derrière-les-Bois" ;
- la limite Sud des parcelles n°s 12 et 13 ;
- le chemin rural n° 9 de Chantambre à Bois Minard (Seine-et-Marne).

Tableau d'assemblage

- la limite entre la commune de BUNO-BONNEVAUX et la commune de NANTEAU-SUR-ESSONNE (Seine-et-Marne).

Commune de BOIGNEVILLE-SUR-ESSONNE

Tableau d'assemblage

- la limite entre la commune de BOIGNEVILLE-SUR-ESSONNE et la commune de NANTEAU-SUR-ESSONNE, jusqu'au point d'origine.

\*

\*

\*

Sont exclus de ce deuxième secteur les trois ensembles suivants :

PREMIERE ZONE EXCLUE

Commune de BOIGNEVILLE-SUR-ESSONNE

SECTION AK

Point d'origine : angle Nord-Est de la parcelle n° 10 ;

- la limite entre le lieu-dit "Touvaux" et le lieu-dit "Les Bois de Rouville ;
- les limites Est (en partie) et Nord de la parcelle n° 3 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 4 à l'angle Sud de la parcelle n° 25, et traversant la parcelle n° 3 ;
- la voie communale n° 1 de Touvaux.

.../...

SECTION AI

- la voie communale n° 1 de Touvaux ;
- la limite Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 70 ;
- une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 70 et prolongeant la limite Nord-Est de cette parcelle ;
- les limites Nord-Est et Est de la parcelle n° 70 ;
- les limites Sud et Est de la parcelle n° 78 ;
- les limites Ouest (en partie) et Sud de la parcelle n° 43 ;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 58, jusqu'au point d'origine.

DEUXIEME ZONE EXCLUE

Commune de BUNO-BONNEVAUX

SECTION N

Point d'origine : intersection de la route de Malesherbes avec le chemin des Cinq Cornes.

- la route de Malesherbes (voie communale n° 3) ;
- la limite entre la section M et la section N ;
- le chemin dit des Cinq Cornes, jusqu'au point d'origine.

TROISIEME ZONE EXCLUE

Commune de BUNO-BONNEVAUX

SECTION L

Point d'origine : sur la rue du Moulin (voie communale n° 4) ;  
la limite entre les sections N et M ;

- la limite entre la section M et la section L ;
- la limite entre le lieu-dit "Les Prés de Soirieux" et les lieux-dits "La Collerette" et le "Le Grand Poirier" ;
- la limite Sud de la parcelle n° 242 ;
- la route de Malesherbes (voie communale n° 3)
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 201 ;
- le chemin rural n° 28, dit des Sables ;
- la limite Sud des parcelles n°s 180 à 182, et 184 à 187 ;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 188 ;
- une ligne droite fictive, dans le prolongement de cette dernière, jusqu'à son intersection avec la limite entre la section L et la section N, et traversant les parcelles n°s 193 et 194 ;
- la limite entre la section N et la section L.

.../...

SECTION N

- une ligne droite fictive parallèle à la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 72a, située à une distance de 30 mètres de celle-ci, et traversant la parcelle n° 72a ;
- les limites Ouest (en partie) et Sud de la parcelle n° 73 ;
- les limites Sud et Est (en partie) de la parcelle n° 74 ;
- la limite Sud de la parcelle n° 75 ;
- la limite entre la section O et la section N ;
- la route de Malesherbes (voie communale n° 3) ;
- les limites Est et Sud de la parcelle n° 81 ;
- la limite Sud de la parcelle n° 109 ;
- le chemin rural n° 33, dit de la Roche ;
- le chemin rural n° 31, dit de la Vieille Marmotte ;
- la limite Est de la parcelle n° 134 ;
- les limites Est et Sud de la parcelle n° 133 ;
- la limite Sud de la parcelle n° 132 ;
- la limite est des parcelles n°s 33 (en partie), 34 et 35 ;
- la limite entre la section M et la section N, jusqu'au point d'origine.

3ème SECTEUR

Commune de GIRONVILLE-SUR-ESSONNE

SECTION D

Point d'origine : l'intersection entre la limite de la commune de GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, la limite de la commune de MAISSE et la route nationale n° 449, de Malesherbes à La Ferté-Alais ;

- la route nationale n° 449 de Malesherbes à La Ferté-Alais ;
- la limite Sud, sur une distance de 30 mètres à partir du bas-côté Ouest de la route nationale n° 449, de la parcelle n° 192 ;
- à partir du point ainsi atteint, une ligne droite fictive, allant jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 216 et traversant la parcelle n° 217 ;
- la limite Est de la parcelle n° 216.

SECTION F

- les limites Nord (en partie) et Est de la parcelle n° 222 ;
- les limites Est et Sud (en partie) de la parcelle n° 221 ;
- la limite Est de la parcelle n° 220 ;
- une ligne droite fictive, joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 220 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 272 et traversant la parcelle n° 219 ;
- la limite Est de la parcelle n° 219 ;
- une ligne droite fictive, joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 219 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 209, et traversant les parcelles n°s 276 et 277 ;

.../...

- la limite Sud (en partie) de la parcelle n° 277 ;
- la limite Est de la parcelle n° 213 (cimetiére) ;
- le chemin rural n° 6, dit du Larry de Saint-Pierre ;
- la limite Est des parcelles n°s 184 à 189 ;
- une ligne droite fictive, joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 189 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 179, et traversant les parcelles n°s 190, 191 et 180 ;
- la limite Sud (en partie) de la parcelle n° 180 ;
- la limite entre la section F et la section G ;
- le chemin rural n° 6, dit du Larry de Saint-Pierre.

#### SECTION D

- le chemin rural n° 7 de Danjouan à Gironville ;
- le chemin de l'Allemandier ;
- la limite entre le lieu-dit "Le Chesne" et les lieux-dits "Le Coteau vers Tramerolles" et "La Vallée de Tramerolles" ;
- la limite entre la commune de GIRONVILLE-SUR-ESSONNE et la commune de MAISSE.

#### Commune de MAISSE

#### Tableau d'assemblage

- le chemin rural n° 70, dit de Pithiviers ;
- le chemin rural n° 69, dit de la Croix-Saint-Jacques ;
- le chemin rural n° 66, dit Chemin Vert ;
- la voie communale n° 1, dite Chemin de Mespuits ;
- le chemin du Bas du Levier ;
- le chemin du Levier ;
- la limite entre la section ZC et la section ZL ;
- le chemin rural n° 50 dit Sentier aux Anes.

#### SECTION AE

- la limite Est de la parcelle n° 12 ;
- les limites Nord (en partie) et Est de la parcelle n° 22 ;
- la rue d'Etampes (route nationale n° 837).

#### SECTION ZC

- la limite Est des parcelles n°s 59 et 64 ;
- la rue du Stade ;
- la limite Est de la parcelle n° 137 ;
- les limites Nord (en partie), Est et Sud (en partie) de la parcelle n° 135 ;
- la limite Est des parcelles n°s 132 et 131 ;
- la rue de Mespuits ;
- le chemin rural n° 68, des Roches aux Courts.

.../....

SECTION AH

- la rue de Gironville ;
- la rue de l'Espérance (chemin rural n° 69) ;
- la limite Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 310 ;
- les limites Nord et Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 309 ;
- la limite Nord des parcelles n°s 306 et 305 ;
- la limite Nord de la parcelle n° 300 ;
- les limites Sud-Ouest (en partie) et Nord de la parcelle n° 299 ;
- les limites Nord et Est (en partie) de la parcelle n° 295 ;
- la limite Nord de la parcelle n° 290 ;
- le sentier rural n° 77, dit de Tramerolles ;
- la limite Nord (en partie) de la parcelle n° 289 ;
- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 313 ;
- la limite Nord des parcelles n°s 389 et 390 ;
- la limite Est de la parcelle n° 390 ;
- les limites Nord (en partie), Est et Sud (en partie) de la parcelle n° 277 ;
- la limite Est de la parcelle n° 418 ;
- les limites Nord (en partie), Est et Sud (en partie) de la parcelle n° 415 ;
- la limite Est de la parcelle n° 273 ;
- les limites Nord (en partie), Est et Sud (en partie) de la parcelle n° 328a ;
- la limite Est (en partie) de la parcelle n° 267 ;
- une ligne fictive joignant l'angle Ouest de la parcelle n° 265 à l'angle Nord de la parcelle n° 305 de la section AR, et traversant les parcelles n°s 267 et 264 et la parcelle n° 62 de la section AR.

SECTION AR

- la limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 62 ;
- les limites Est et Sud de la parcelle n° 60 ;
- la limite Sud de la parcelle n° 59 ;
- la limite Est des parcelles n°s 51 (en partie), 52 et 53 ;
- la limite Sud (en partie) de la parcelle n° 53 ;
- la limite Est de la parcelle n° 54 ;
- une ligne fictive joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 58 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 57 et traversant la parcelle n° 133 de la section ZH.

SECTION ZH

- la limite Est (en partie) de la parcelle n° 133 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 55 de la section AR à un point situé sur la limite Nord de la parcelle n° 134 dans le prolongement de la limite Ouest de la parcelle n° 55 de la section AR et traversant la parcelle n° 133 ;
- les limites Nord (en partie), Ouest et Sud (en partie) de la parcelle n° 134 ;
- la limite entre la section ZH et la section AR.

.../...

SECTION AR

- la limite Sud des parcelles n°s 25, 28, 29 et 30.

SECTION ZH

- la rue de Gironville (route nationale n° 449), jusqu'au point d'origine.

4ème SECTEUR

Commune de MAISSE

Tableau d'assemblage

Point d'origine : le point d'intersection entre la limite de la commune de MAISSE et les limites des communes de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE et de MILLY-LA-FORET ;

- la limite entre la commune de MAISSE et la commune de MILLY-LA-FORET.

SECTION AM

- la limite entre les lieux-dits "Les Friches au-dessus de Rivière" et "La Pierre Droite", et le lieu-dit "Les Friches de Rivière" ;
- la rue de Malabry ;
- le chemin rural n° 13, dit de Moigny ;
- une ligne droite fictive, parallèle à la rue de Malabry, distante de 50 mètres de celle-ci, et traversant les parcelles n°s 418, 420, 423, 82 à 88, 409, 410, 348, 347, 346, 91, 93, 304, 303 et 95 ;
- la limite Sud (en partie) de la parcelle n° 96 ;
- la rue de Rivière.

SECTION AL

- la voie communale n° 8 ;
- la limite Nord des parcelles n°s 551 et 548 ;
- la traversée du chemin rural, dit Chemin aux Anes (section AM) ;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 545 ;
- une ligne droite fictive, située à 60 mètres à l'Est de la voie communale n° 8, et traversant la parcelle n° 547 et les parcelles n°s 124, 122 à 115, 113, 112, 109, 108, 106, 278, 276, 102 à 99 de la section AK.

SECTION AK

- la limite Sud (en partie) de la parcelle n° 96 ;
- la voie communale n° 8 ;
- la traversée de l'emprise de la voie ferrée de Paris à Montargis.

Tableau d'assemblage

- la limite Ouest de l'emprise de la voie ferrée de Paris à Montargis ;
- la limite entre la section ZE et la section AX ;
- le chemin rural n° 24 ;
- la limite entre la section AK et la section AO ;
- la limite entre la section AO et la section ZD.

SECTION ZD

- la limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 158 ;
- la limite entre la section ZD et la section AI.

SECTION AI

- la limite Ouest des parcelles n°s 176 à 172, 170, 163, 159 et 158.

SECTION ZD

- le chemin rural n° 26, dit Chaussée de l'Isle-Amet ;
- une ligne fictive située à 80 mètres à l'Est de la rue de Courty, parallèle à celle-ci, et traversant les parcelles n°s 125 à 115, 379, 113, 112, 111 et 428 ;
- la sente bordant à l'Ouest les parcelles n°s 108, 107 et 106 ;
- la limite Ouest des parcelles n°s 100 et 99 ;
- la limite entre le lieu-dit "La Chartrie" et les lieux-dits "Le Moulin-Neuf" et "Courty" ;
- le chemin de Courty à Courdimanche ;
- la limite Sud de la parcelle n° 76 ;
- la rue de La Ferté-Alais (route nationale n° 449).

SECTION AC

- le chemin rural n° 42, dit de la Rue du Veau ;
- la limite Est de la parcelle n° 66 ;
- la limite entre la section AC et la section ZD ;
- les limites Est (en partie), Sud et Ouest de la parcelle n° 86 ;
- la limite Sud de la parcelle n° 96 ;
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 115 ;
- la limite Sud des parcelles n°s 182 et 210 ;
- le chemin rural n° 46.

Tableau d'assemblage

- le chemin rural n° 46, dit ancien chemin d'Etampes ;
- le chemin rural n° 51, dit de Veret ;
- le chemin du Haut de l'Avalloire ;
- le chemin de la Rue Creuse ;
- le chemin rural n° 44 ;
- le chemin rural n° 38, dit des Canches ;
- la limite entre la section ZA et la section AB.

.../...

SECTION ZA

- la limite Nord (en partie) de la parcelle n° 17.

Commune de COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE

SECTION W

- la limite Ouest de la parcelle n° 6 ;
- une ligne droite fictive, joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 6 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 15a, et traversant la parcelle n° 8 et le chemin rural n° 2 de Bouville à Coignampuits ;
- la limite Est de la parcelle n° 45.

Commune de VAYRES-SUR-ESSONNE

Tableau d'assemblage

- la limite entre la commune de COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE et la commune de VAYRES-SUR-ESSONNE ;
- le chemin rural de Coignempuits ;
- le chemin rural n° 18 E ;
- le chemin rural n° 17, de Valpuiseaux à Boutigny-sur-Essonne ;
- la limite entre la section AI et la section ZA ;
- la limite entre la commune de VAYRES-SUR-ESSONNE et les communes de BOUVILLE, d'HUISON-LONGUEVILLE et GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE.

Commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE

Tableau d'assemblage

- la limite entre la commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE et la commune de GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE ;
- la limite Ouest de l'emprise de la voie ferrée de Paris à Montargis.

SECTION R

- la traversée de l'emprise de la voie ferrée de Paris à Montargis ;
- la limite Nord des parcelles n°s 560, 558 et 553 ;
- la rue de Maisse ;
- la limite Sud (en partie) de la parcelle n° 88 ;
- la limite Est des parcelles n°s 595, 596, 102 à 100, 449, 99 à 92 ;
- le chemin rural n° 59, dit "Chaussée de l'Isembert" ;
- la limite Est de l'emprise de la voie ferrée de Paris à Montargis.

SECTION S

- la limite Est de l'emprise de la voie ferrée de Paris à Montargis ;
- la limite Nord de la parcelle n° 367 ;



- la rue de Maisse ;
- la limite Nord de la parcelle n° 786 ;
- le chemin de la Camboderie ;
- la limite entre le lieu-dit "La Camboderie" et le lieu-dit "Hameau des Audigers " ;
- la rue de Maisse ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 878 ;
- une ligne droite fictive allant de l'angle Nord-Est de la parcelle n° 877 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 441, et traversant les parcelles n°s 410, 752 et 753 ;
- les limites Ouest (en partie) et Nord de la parcelle n° 753 ;
- le chemin rural de la Camboderie ;
- le chemin rural n° 52.

#### SECTION Q

- le chemin rural n° 44, dit de Malabris ;
- la limite Nord-Est des parcelles n°s 495, 498a et 493 ;
- la limite entre le lieu-dit "La Croix-Saint-Jacques" et le lieu-dit "Montatou" ;
- la limite entre le lieu-dit "La Croix-Saint-Jacques" le lieu-dit "La Jonnerie" ;
- le chemin de la Jonnerie ;
- la rue du Pressoir (chemin départemental n° 105) ;
- la limite Nord de la parcelle n° 584 ;
- la limite Nord-Est des parcelles n°s 582, 580 et 578 ;
- la rue de Milly ;
- l'allée des Vignes Rouges (chemin rural n° 36).

#### SECTION K

- la limite Ouest de la parcelle n° 471 ;
- la limite entre le lieu-dit "La Cave" et le lieu-dit "Les Vignes Rouges" ;
- la limite entre le lieu-dit "La Cave" et le lieu-dit "La Creuse Rue" ;
- l'allée de la Creuse-Rue ;
- la limite Sud des parcelles n°s 527, 526, 1018 et 1019 ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 1019 ;
- la limite Sud de la parcelle n° 1021 ;
- la limite entre le lieu-dit "Les Singes Verts" et le lieu-dit "Le Croc Martin" ;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 551 ;
- une ligne droite fictive allant de l'angle Ouest à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 551 traversant la parcelle n° 1115 et se prolongeant de ce point en ligne droite jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 776 en traversant la parcelle n° 1113 ;
- la limite entre le lieu-dit "Les Bois de Debat" et le lieu-dit "Le Croc Martin" ;
- la limite entre le lieu-dit "La Butte de Moule Entier" et le lieu-dit "le Croc Martin" ;
- la limite entre le lieu-dit "La Butte de Moule Entier" et le lieu-dit "La Pente de Moule Entier" ;

- la limite entre le lieu-dit "La Butte de Moule Entier" et le lieu-dit "Les Bois de Moule Entier" ;
- la limite entre le lieu-dit "Les Bois de Debat" et le lieu-dit "Les Bois de Moule Entier" ;
- la limite Nord (en partie) de la parcelle n° 112 ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 614 ;
- la limite Nord des parcelles n°s 614, 615 et 107 ;
- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 802 ;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 800 ;
- la limite Nord-Ouest des parcelles n°s 126 et 125 ;
- la limite Nord des parcelles n°s 142, 124, 145, 146, 147 et 151 ;
- une ligne droite fictive allant de l'angle Nord-Est de la parcelle n° 151 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 1052, et traversant les parcelles n°s 150, 155 et 1054 ;
- la limite Nord (en partie) de la parcelle n° 1054 ;
- la limite entre le lieu-dit "Les Bois de Debat" et le lieu-dit "Les Singes Verts " ;
- les limites Nord (en partie) et Est de la parcelle n° 1071 ;
- la limite Est de la parcelle n° 955 ;
- la limite Nord-Ouest des parcelles n°s 1033, 1072, 1074, 1086, 1076, 1078, 1088, 196, 195, 194, 192, 191, 605 et 1081 ;
- le chemin rural n° 28 de Jarcy à Marchais ;
- la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 1080, 185 et 184 ;
- les limites Sud-Est (en partie) et Ouest de la parcelle n° 163.

#### SECTION G

- la rue Cheval-rue ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 224 ;
- la limite Sud de la parcelle n° 225 ;
- une ligne droite fictive allant de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 226 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 950, et traversant les parcelles n°s 971, 839, 835, 239, 828 et 241 ;
- la limite Sud (en partie) des parcelles n°s 948 et 947 ;
- la limite Est des parcelles n°s 248 et 247 ;
- la limite Sud des parcelles n° 247, 250, 251 et 252 ;
- la limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 252 ;
- la limite Sud des parcelles n°s 279, 278, 277 et 271 ;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 271 ;
- la limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 272 ;
- les limites Sud-Ouest et Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 897 ;
- la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 294, 813 et 611 ;
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 779 ;
- une ligne droite fictive allant de l'angle Ouest de la parcelle n° 613 à l'angle Sud de la parcelle n° 967 et traversant les parcelles n°s 954 et 967 ;
- la limite entre la section G et la section H ;
- la rue de Marchais ;
- les limites Nord et Est (en partie) de la parcelle n° 779 ;
- la limite entre le lieu-dit "La Justice" et le lieu-dit "Beaulieu" ;

- la limite Nord de la parcelle n° 179 ;
- la limite Ouest des parcelles n°s 177, 165, 164 et 163 ;
- la limite Nord des parcelles n° 163 et 162 ;
- les limites Ouest (en partie) et Nord de la parcelle n° 161 ;
- la limite Nord de la parcelle n° 160 ;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 158 ;
- la limite Ouest des parcelles n°s 206 à 210 ;
- la limite Sud de la parcelle n° 210.

SECTION L

- la limite entre la section L et la section E ;
- la limite entre le lieu-dit "Les Longs Réages" et le lieu-dit "Sainte-Anne" ;
- le chemin rural n° 31, dit "Creuse-Rue" et "Sentier-Sainte-Anne".

Tableau d'assemblage

- la limite entre la section M et la section N.

SECTION N

- le chemin départemental n° 105 de La Ferté-Alais à Milly-la-Forêt ;
- la limite entre le lieu-dit "Le Bois des Touffes" et le lieu-dit "Le Bois de la Haye" ;
- la limite entre le lieu-dit "La Châtaigneraie" et le lieu-dit "Le Bois de la Haye" ;
- la limite entre la commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE et la commune de MOIGNY-SUR-ECOLE.

Tableau d'assemblage

- la limite entre la commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE et la commune de MOIGNY-SUR-ECOLE ;
- la limite entre la commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE et la commune de MILLY-LA-FORET, jusqu'au point d'origine.

\*  
\*       \*  
\*

Sont exclus de ce quatrième secteur les six ensembles suivants :

PREMIERE ZONE EXCLUE

Commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE

SECTION S

Point d'origine : l'intersection entre la limite de la commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, la limite de la commune de MAISSE et le chemin rural n° 39, dit des Aniers (angle Sud-Est de la parcelle n° 322) ;

.../...

- la limite entre la commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE et la commune de MAISSE ;
- le chemin de la Camboderie ;
- la limite Nord de la parcelle n° 838 ;
- la limite Est des parcelles n°s 838 et 839 ;
- la limite Nord (en partie) de la parcelle n° 326 ;
- le chemin rural n° 39, dit des Aniers, jusqu'au point d'origine.

DEUXIEME ZONE EXCLUE

Commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE

SECTION S

Point d'origine : l'angle Sud-Est de la parcelle n° 351 ;

- la limite entre la commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE et la commune de MAISSE ;
- la limite Ouest des parcelles n°s 351, 352, 359, 361 et 362 ;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 355 ;
- la limite Nord-Est des parcelles n°s 355 et 354 ;
- la limite Est des parcelles n°s 353 et 351, jusqu'au point d'origine.

TROISIEME ZONE EXCLUE

Commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE

SECTION I

Point d'origine : l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 17 ;

- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 17 ;
- le chemin rural n° 21, dit du Marais de Boutigny ;
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 379 ;
- la limite entre la commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE et la commune de VAYRES-SUR-ESSONNE, jusqu'au point d'origine.

QUATRIEME ZONE EXCLUE

Commune de MAISSE

SECTION AI

- les parcelles n°s 57, 58 et 91.

.../...

CINQUIEME ZONE EXCLUE

Commune de COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE

Tableau d'assemblage

Point d'origine : l'intersection entre la limite de la section Z, la limite de la section Y et le chemin rural n° 12 ;

- le chemin rural n° 12, dit Chaussée des Prés ;
- le chemin rural n° 25, dit Sentier aux Moines ;
- le chemin rural n° 16, dit Chemin Tortu.

SECTION Y

- la rue du Chemin Vert ;
- la limite Sud de la parcelle n° 2 ;
- la route nationale n° 449, de Malesherbes à Arpajon.

SECTION Z

- la route nationale n° 449, de Malesherbes à Arpajon ;
- la limite Nord de la parcelle n° 20 ;
- le chemin rural n° 10, dit du Château de Bellebat ;
- la limite Sud de la parcelle n° 23 ;
- la limite entre la section Z et la section Y, jusqu'à son intersection avec le chemin rural n° 12 (point d'origine).

SIXIEME ZONE EXCLUE

Commune de VAYRES-SUR-ESSONNE

Tableau d'assemblage

Point d'origine : l'intersection entre le chemin départemental n° 153 de Bouville à Ris-Orangis et la limite entre la commune de VAYRES-SUR-ESSONNE et la commune de COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE ;

- le chemin départemental n° 153, de Bouville à Ris-Orangis ;
- le chemin de Sablon Rouge ;
- la route nationale n° 449, d'Arpajon à Malesherbes ;
- le chemin départemental n° 153, de Bouville à Ris-Orangis.

SECTION AK

- le chemin rural n° 11, d'Orveau à Vayres-sur-Essonne ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 75 ;
- le chemin rural n° 9, dit Allée de Bouville ;
- la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 177 et 178 ;

.../...

- le chemin rural n° 5 de Bouville à Vayres-sur-Essonne ;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 205 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n° 207 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 202 et traversant les parcelles n°s 205 et 224 ;
- la limite Nord-Ouest des parcelles n°s 202, 201 et 200 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n° 200 à l'angle Ouest de la parcelle n° 36, traversant la parcelle n° 224 ;
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 200 ;
- le chemin rural n° 5 de Bouville à Vayres-sur-Essonne ;
- la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 376, 372, 371 et 370 ;
- la limite Nord-Ouest des parcelles n°s 370 à 367 ;
- une ligne droite fictive, joignant l'angle Nord de la parcelle n° 367 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 55a, et traversant les parcelles n°s 337, 48 à 51 et 350 ;
- la limite Nord de la parcelle n° 55a.

#### SECTION AB

- le chemin rural n° 1 d'Orveau à Vayres-sur-Essonne ;
- la limite Nord des parcelles n°s 253 et 254 ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 207 ;
- les limites Sud et Ouest de la parcelle n° 243 ;
- la limite Ouest des parcelles n°s 205, 204a, 201, 240 et 191 ;
- la limite Nord de la parcelle n° 191 ;
- le chemin rural n° 3, dit du Four à Chaux.

#### SECTION AC

- la limite Nord-Est des parcelles n°s 23 à 10 ;
- la route nationale n° 449 d'Arpajon à Malesherbes ;
- la limite Sud de la parcelle n° 31 ;
- la limite Ouest des parcelles n°s 31, 32 et 34 ;
- la limite Nord de la parcelle n° 34 ;
- la route nationale n° 449 d'Arpajon à Malesherbes ;
- le chemin rural n° 2, dit du Fond de Mousse ;
- le chemin rural n° 3, dit du Four à Chaux ;
- la route nationale n° 449 d'Arpajon à Malesherbes ;
- la rue de l'Eglise ;
- la limite entre les lieux-dits "Les Prés de l'Eglise et "Le Village" ;
- la limite entre les lieux-dit "Château et Parc de Vayres" et "Le Village" ;
- la limite Sud-Est des parcelles n° 97 et 95 ;
- la rue de l'Eglise ;
- la limite Nord-Est des parcelles n°s 179, 178 et 177 ;
- les limites Nord, Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 193 ;
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 192 ;
- les limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 175 ;
- la limite Nord-Ouest des parcelles n°s 181, 182, 183, 198, 199 et 200 ;
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 200 ;
- la rue du Sourdet ;
- la ruelle de Moque Souris.

.../...

SECTION AD

- les limites Nord, Est et Sud de la parcelle n° 65 ;
- le sentier de la Hotte ;
- la limite Nord de la parcelle n° 69 ;
- les limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 283 ;
- la limite Nord de la parcelle n° 94 ;
- la limite entre les lieux-dits "Le Parc" et "La Hotte" ;
- la limite entre les lieux-dits "La Ruchère" et "Le Parc" ;
- la limite entre les lieux-dits " Les Prés des Loups" et "La Ruchère".

SECTION AE

- Fossé ;
- la limite Est (en partie) de la parcelle n° 7 ;
- les limites Nord et Est (en partie) de la parcelle n° 8 ;
- la limite Nord des parcelles n° 10 et 11 ;
- les limites Ouest (en partie) et Nord de la parcelle n° 13 ;
- la limite Nord des parcelles n°s 19, 20, 21, 20 (à nouveau), 246, 28, 31, 251, 250 et 36 ;
- la limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 37.

Tableau d'assemblage

- la rivière l'Essonne.

Commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE

SECTION I

- la limite Nord-Est de la parcelle n° 141 ;
- les limites Est et Sud de la parcelle n° 175.

Commune de VAYRES-SUR-ESSONNE

Tableau d'assemblage

- la rivière l'Essonne ;
- la limite entre la commune de VAYRES-SUR-ESSONNE et la commune de COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE jusqu'au point d'origine.

5ème SECTEUR

Commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE

SECTION C

Point d'origine : l'intersection entre la limite de la commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, la limite de la commune de GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE et le chemin rural n° 5 de La Ferté-Alais à Milly-la-Forêt ;

- la limite entre la commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE et la commune de GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE ;
- la limite entre le lieu-dit "La Carrière" et le lieu-dit "La Pointe".

#### SECTION B

- le chemin rural n° 5 de La Ferté-Alais à Milly-la-Forêt ;
- la limite entre le lieu-dit "Les Chênes" et le lieu-dit "Derrière Marchais" ;
- la limite entre le lieu-dit "Derrière Marchais" et le lieu-dit "Fromenteau" ;
- la limite Sud-Est des parcelles n°s 180, 178, 179, 185 à 193 et 201 ;
- la limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 201 ;
- la limite Sud des parcelles n°s 361 et 360 ;
- la limite Sud-Est des parcelles n°s 239, 304, 297, 395, 439 et 396 (en partie) ;
- la limite Sud des parcelles n°s 260 et 417 ;
- la limite entre le lieu-dit "Fromenteau" et le lieu-dit "Les Tilleuls" ;
- la rue des Grouettes.

#### SECTION A

- la limite Nord-Est des parcelles n°s 579, 125, 577 et 135 ;
- le chemin des Greffières.

#### SECTION G

- la limite entre le lieu-dit "Les Greffières" et le lieu-dit "Le Guignier Blanc" ;
- la limite entre le lieu-dit "Le Guignier Blanc" et le lieu-dit "Le Trou-Sarasin" ;
- la limite entre la section G et la Section F ;
- la limite Est de la parcelle n° 60 ;
- la limite Nord des parcelles n°s 125 (en partie) et 124 ;
- la limite Est des parcelles n°s 124, 123 et 122 ;
- la rue de Marchais ;
- la limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 122 ;
- la limite Sud-Est des parcelles n°s 727 a et b, 717, 716, 706 et 705 ;
- une ligne droite fictive, joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 704 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 799 en traversant la parcelle n° 815 ;
- la limite Sud des parcelles n°s 815 (en partie), 788 et 526 ;
- les limites Nord-Est et Sud de la parcelle n° 525 ;
- les limites Sud et Sud-Ouest de la parcelle n° 351 ;
- la limite Sud des parcelles n°s 744, 743, 744 (à nouveau) et 542 ;

.../...



- les limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 343 ;
- le chemin rural n° 14 dit de la Ruelle aux Foins ;
- la limite Sud de la parcelle n° 401 ;
- la limite Est (en partie) de la parcelle n° 407 ;
- la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 407, 408 et 409 ;
- la limite Est (en partie) de la parcelle n° 411 ;
- la limite Sud-Est des parcelles n°s 411, 412, 413 et 416 ;
- la limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 416 ;
- la limite Sud des parcelles n°s 415, 420, 520, 461, 512, 456 et 846 ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 846 ;
- la limite Sud (en partie) de la parcelle n° 455 ;
- la limite Sud-Est des parcelles n°s 437 et 438 ;
- la limite Sud des parcelles n°s 439 et 446.

#### SECTION A

- le chemin rural n° 17, dit de la Ruelle du Pendu ;
- la limite Sud des parcelles n°s 471, 475a (en partie) et 473 ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 473 ;
- la limite Sud des parcelles n°s 475a, 264, 389, 189 (en partie), 190, 191 et 611 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 235 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 234 et traversant la parcelle n° 611 ;
- la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 611, 203 et 204 ;
- la limite Sud des parcelles n°s 205 et 210 ;
- le chemin de la Croix Saint-Ouen ;
- la rue de La Ferté-Alais.

#### Tableau d'assemblage

- la limite entre la commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE et la commune de GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE , jusqu'au point d'origine.

#### ARTICLE 2 :

Le présent décret sera notifié au préfet du département de l'Essonne, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

#### ARTICLE 3 :

Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Essonne et dans les mairies de BOIGNEVILLE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BUNO-BONNEVAUX, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, MAISSE, PRUNAY-SUR-ESSONNE et VAYRES-SUR-ESSONNE.

**ARTICLE 4 :**

Le Ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 28 NOV. 1991

**Edith CRESSON**

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'environnement,

**Brice LALONDE**